

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION  
Rue de L'Enclos**

**Le Maire de 25660 GENNES,**

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise SAS DACH relative à la traversée de route pour le raccordement d'eau par GAZ ET EAUX.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation rue de l'Enclos afin de permettre le raccordement d'eau par GAZ ET EAUX situé parcelle cadastrée AA 94, entre le 11 et le 13 rue de l'Enclos.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la chaussée entre le 11 et le 13 rue de l'Enclos à compter du 24/08/2022 jusqu'au 24/08/2022, durant 1 jour calendaire pour permettre le raccordement d'eau situé à la parcelle cadastrée AA 94, entre le 11 et le 13 rue de l'Enclos. Pendant la période des travaux, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18, ou signaux manuels K10, sur zone de chantier.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de l'Enclos, sur le territoire de la commune de Gennes, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAS DACH Roger et de la société GAZ ET EAUX .

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune le 19 août 2022.

**ARTICLE 5** : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 19/08/2022

Le Maire  
Jean SIMONDON



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification